# STATUTS de l'association Triple Effort Enthusiasts

#### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Triple Effort Enthusiasts

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la promotion, l'organisation, l'encadrement et la pratique d'activités sportives de compétition et de loisir, dont, en premier lieu, le triathlon, ses composantes et ses variantes.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 3, place Hubert Dubedout, 38000 Grenoble FRANCE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

# **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur, personnes physiques et personnes morales.
- c) Membres actifs, personnes physiques.

# **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par la commission de travail en charge des admissions ou à défaut, par le conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées. »

### **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation, une somme fixée chaque année par l'assemblée générale et inscrite dans le règlement intérieur. Ils disposent du pouvoir de vote.

Sont membres d'honneur ceux qui ont annuellement offert à l'association, sans contrepartie, des biens ou valeurs supérieurs au montant de la cotisation, ou encore rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation ; lls disposent du pouvoir de vote.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave précisé dans le règlement intérieur. Préalablement à toute décision d'exclusion, une lettre recommandée précisant l'intention d'exclusion et ses motifs est envoyé au membre incriminé. Suite à la réception de cette lettre, le membre incriminé dispose d'un délai d'un mois pour présenter sa défense à la commission de travail correspondante ou à défaut, au conseil d'administration.

Une fois le délai dépassé, la décision d'exclusion est adoptée par la commission de travail correspondante ou à défaut, par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association exercera les activités économiques suivantes :

1. Vente ou location occasionnelle de produits alimentaires, d'équipement sportif, et de goodies, lors d'événements organisés par l'association ou par un tiers.

# **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres.

Elle se réunit chaque année telle que défini dans le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises telles que précisées dans les modalités du point inscrit à l'ordre du jour ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un mandataire préalablement autorisé par le conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Une assemblée générale extraordinaire est également convoquée dans les cas précisés dans le règlement intérieur.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises telles que précisées dans les modalités de convocation ou à défaut à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMISSIONS DE TRAVAIL**

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Les activités sont réparties en commissions de travail, à l'exception du vote des membres du bureau et d'autres activités éventuelles précisées dans le règlement intérieur. Chaque commission de travail est constituée d'un à plusieurs membres désignés par le conseil d'administration. Le détail du fonctionnement des commissions de travail est précisé dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont des membres élus administrateurs lors de l'assemblée générale. Les modalités d'élection et de durée de poste des membres du conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort ou par accord à l'unanimité du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au minimum à la fréquence de base définie dans le règlement intérieur, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions du conseil d'administration, pour le vote des membres du bureau et d'autres activités éventuelles précisées dans le règlement intérieur, sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs membres tel que défini dans le règlement intérieur.

# **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à main levée un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et ayant intégralement fait l'objet de devis préalablement acceptés par le conseil d'administration sont remboursables, toujours sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi de 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association ayant un but similaire, le choix de cette dernière appartenant à l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Grenoble, le 15 octobre 2022 »

Berger Nicolas Solomon Vincent Forcher Elliott
Président Semétaire Trésorier
Houge